

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-96-59

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

QUÉBEC, ce 21^{ème} jour du mois de janvier de
l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit

Dans l'affaire de:

MONSIEUR Y. S.

Plaignant

et

L'HONORABLE [...], J.C.Q.

Intimé

DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINE

Le 31 janvier 1997, le plaignant, M. Y. S. transmet au secrétariat du Conseil une lettre par laquelle il se plaint tant de deux jugements rendus par monsieur le juge [...] que de la conduite même du juge lors d'un procès, tenu dans la division des petites créances à Granby, dans le district de Bedford, le 6 décembre 1996.

En ce qui a trait aux jugements rendus, le plaignant demande qu'ils soient révoqués parce que dit-il "*je crois sincèrement que si le juge avait pris le temps de prendre connaissance des documents que je soumettais en preuve, s'il avait pris la peine de poser quelques questions sur ceux-ci, il n'aurait pu arriver autrement qu'à la conclusion que ces services avaient bel et bien été rendus aux individus et non à la compagnie. Il a rejeté sans aucune considération les preuves que je soumettais et rendu un jugement en faveur des défendeurs*".

Cette partie de la plainte ne peut évidemment être retenue car le Conseil de la magistrature ne siège pas en appel des décisions d'un juge et ne peut en aucune façon modifier, casser ou révoquer un tel jugement.

Par ailleurs, le plaignant dans sa lettre fait aussi allusion à la façon dont le juge s'est comporté en ne le laissant pas répondre aux arguments de la partie adverse. Dans sa lettre, il s'exprime comme suit:

"le juge nous a ensuite posé quelques questions et il affirma ensuite d'un ton préremptoire (sic) que tout avait été dit; il procéda ensuite à ses commentaires sur ce qu'il avait entendu des représentations de chaque partie et conclut en rejetant la demande que j'avais soumise, rejet avec dépens. J'ai exprimé alors ma surprise au juge de le voir rendre jugement si rapidement puisqu'il ne m'avait pas laissé l'occasion de répondre aux prétentions de la partie adverse. Il m'affirma alors que lors qu'il avait dit que "tout a été dit", ses paroles étaient en fait une question et que, puisque personne n'avait répondu, il considérait que, effectivement, tout avait été dit et qu'il ne lui restait plus qu'à rendre jugement".

L'écoute de l'enregistrement mécanique du procès nous démontre que les prétentions du plaignant ne sont pas justifiées.

Après avoir entendu le demandeur et l'un des défendeurs, le juge [...] redonne la parole au plaignant qui la lui demande. Après que celui-ci ait donné des explications additionnelles, le juge [...] prononce les paroles suivantes: *"tout a été dit? Oui?"* tel que le mentionne le plaignant.

Cependant, il apparaît évident que cette phrase est prononcée, non pas sur un ton péremptoire, mais bien sur un ton interrogatif.

Par la suite, le juge donne à nouveau la parole au défendeur qui fournit à son tour certaines explications. À la fin, le juge utilise de nouveau, envers lui, toujours sur un ton interrogatif, la phrase *"tout a été dit?"*.

Il est vrai que l'audition de cette affaire s'est déroulée assez rondement mais on ne peut en conclure que le juge, en utilisant l'expression *"tout a été dit"*, ait voulu empêcher l'une ou l'autre des parties de s'exprimer. D'ailleurs le plaignant ayant déjà obtenu du juge un droit de réplique,

rien ne peut laisser présumer qu'il n'aurait pu en obtenir un autre, s'il l'avait demandé.

Finalement, le plaignant dans sa lettre fait aussi allusion au fait qu'on ne lui a pas permis d'assister aux audiences qui précédaient la sienne. Dans sa lettre, il écrit:

"... lorsque je suis arrivé au Palais de Justice, quelques minutes avant l'heure de convocation, la greffière a rassemblé tous les comparants pour les aviser de l'identité du juge qui allait présider et pour nous aviser également que chaque cause allait être entendue à l'exclusion des autres. J'ai exprimé ma surprise à ce moment en demandant s'il était possible d'assister aux causes pour voir comment se déroulaient les audiences et la greffière m'a répondu que c'était impossible, que le juge pouvait faire ce qu'il voulait dans sa cour et que c'est ainsi qu'il entendait administrer les comparutions de cet après-midi là."

Suite à une communication avec le juge [...], ce dernier nous informe qu'il procède de la façon suivante lors des auditions aux petites créances: chaque partie s'enregistre auprès du greffier et on leur demande d'attendre à l'extérieur de la cour et qu'ils seront appelés à tour de rôle. Le juge nous informe que, selon son expérience, cette façon de faire permet aux parties de se parler et éventuellement en arriver possiblement à un règlement. Si les parties insistent pour assister aux audiences, il n'y a aucune interdiction formelle de sa part et aucun huis-clos n'est décrété dans sa salle d'audience.

Bien que les directives du juge ne semblent pas enfreindre les dispositions du Code de déontologie, le Conseil est d'avis que le juge devrait d'abord informer les justiciables que les audiences sont publiques et que tous peuvent y assister avant d'inviter les parties à se rencontrer et à rechercher un règlement.

En conséquence, le Conseil de la magistrature en vient à la conclusion que le juge [...] n'a enfreint aucune des dispositions du Code de déontologie judiciaire et qu'en conséquence, la plainte de M. Y. S. doit être rejetée.